

Arrêt

n° 146 746 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique appolo et de confession religieuse catholique. Vous êtes né le 11 août 1995 à Dabou où vous résidez jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire. Vous êtes analphabète et n'êtes jamais allé à l'école. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous aidez votre père dans son travail de chauffeur.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Durant la campagne précédant les élections présidentielles de 2010, vous faites de la propagande en faveur du FPI (Front Populaire Ivoirien) et de Laurent Gbagbo.

En date du 10 avril 2011, alors que vous vous trouvez chez un ami à 5km de votre résidence, un autre ami vous téléphone pour vous apprendre que vos parents ont été tués par des Dioulas, faisant partie des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire). Ces dernières les soupçonnent d'être du FPI parce que votre père est le chauffeur de [M. A.], le directeur de campagne de Laurent Gbagbo à Dabou et que vous-même avez fait de la propagande en faveur du FPI.

Vous partez immédiatement vous cacher chez un ami de votre père à Aboubou (à 10 km de Dabou) et apprenez l'arrestation de Laurent Gbagbo. Le 12 avril 2011, craignant pour votre sécurité, vous quittez votre pays pour le Mali, à Bamako. Vous y restez durant 8 à 10 mois en vivant de la mendicité. Un jour, un Algérien dénommé [A. D.], vous propose de vous emmener en Algérie pour s'occuper de sa maison. Vous acceptez et partez avec lui. Cependant, ce dernier vous conduit à Kidal, au nord du Mali, où vous êtes contraint de suivre une formation militaire afin de soutenir la rébellion en Syrie et en Libye. Vous n'avez cependant participé à aucun combat.

Vous réussissez à vous enfuir 5 mois plus tard (vers fin 2012- début 2013). Vous partez ensuite au Maroc et restez à Nador durant 18 mois.

En septembre 2014, un Marocain résidant en Belgique vous aide à venir dans le Royaume. Vous y arrivez le 23 septembre 2014 et demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il convient de relever que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester votre identité ou votre nationalité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à votre requête, soit votre identité et votre rattachement à un Etat, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. De même, vous n'avez fourni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général relève en effet des invraisemblances et des lacunes dans vos déclarations qui ne lui permettent pas de croire à la réalité des faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur votre militantisme en faveur du FPI. Vous affirmez que de 2010 à 2011, vous étiez sympathisant du FPI et qu'en tant que tel, vous avez participé à des activités de propagande en faveur de ce parti et de Laurent Gbagbo lors de la campagne précédant les élections présidentielles de 2010 (rapport du CGRA, page 5). Or, invité à parler du FPI, vous êtes resté fort lacunaire (CGRA, page 11 et COI Focus : Côte d'Ivoire – Front Populaire Ivoirien). Vous avez uniquement cité deux personnalités de ce mouvement, soit [P. A. N.'G.] et [M. G.]. De plus, questionné sur les fonctions actuelles de ces deux personnes, vous n'avez pu apporter aucune information à leur sujet. Sur insistance de l'officier de protection, vous parvenez à citer deux autres personnes, que vous affirmez appartenir au FPI, soit [C. B. G.] et [G. B. G.]. Or, vous déclarez erronément que [C. B. G.] n'est pas membre d'un autre parti politique que le FPI alors qu'il était connu pour être le leader du COJEP, le Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (idem, page 11 et informations contenues dans le COI Focus – Côte d'Ivoire. Front Populaire Ivoirien). Vous vous êtes montré aussi incapable de relater l'historique du FPI, même les éléments les plus généraux. Invité à décrire le drapeau du FPI, vous indiquez celui de la Côte d'Ivoire. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les arguments que vous avez délivrés lors de vos activités de propagande en faveur de Laurent Gbagbo, vous vous contentez de propos vagues, sans aucune consistance permettant de croire à un événement réellement

vécu de votre part durant plusieurs mois ; vous dites uniquement qu'il faut voter pour Laurent Gbagbo, qu'il peut diriger le pays, qu'il comprend les Ivoiriens (page 12). Enfin, vous êtes incapable de fournir la moindre information sur la situation actuelle de votre pays depuis l'arrestation de Laurent Gbagbo en avril 2011, que ce soit sur la situation des membres du FPI, sur les grands événements qui ont eu lieu dans votre pays ou sur les élections en Côte d'Ivoire depuis votre départ (CGRA, page 13).

Le Commissariat général estime que de telles lacunes ne permettent pas de croire que vous ayez réellement participé à des activités de propagande en faveur du FPI durant plusieurs mois, de 2010 à 2011. Dès lors, les faits de persécutions qui en découlent, soit l'assassinat de vos parents et votre crainte d'être tué par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays à cause de ces seules activités politiques – vous déclarez n'avoir aucune autre activité pour le FPI ni avoir participé aux combats civils qui ont éclaté dans votre pays suite à la contestation des résultats des votes (pages 5 et 13) - ne sont pas établis.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances concernant l'assassinat de vos parents. En effet, il n'est pas crédible qu'ayant appris seulement par téléphone, que vos parents ont été tués par des Dioulas, que vous quittez immédiatement le pays, sans chercher de confirmation ou d'informations supplémentaires quant à leurs décès. Vous ne vous êtes pas assuré - avant votre fuite hors de Côte d'Ivoire - que vos parents sont réellement morts, dans quelles circonstances ils auraient trouvé la mort ou qui sont les auteurs exacts de ces crimes. Le Commissariat général estime que votre départ dans ces circonstances est totalement précipité et manque de crédibilité. La conviction du CGRA est renforcée par le fait que, même après votre départ de Côte d'Ivoire, vous n'avez fait aucune démarche afin de connaître le sort réel de vos parents.

De plus, concernant votre situation dans le camp de Kidal au Mali, vous avez également fourni des réponses lacunaires qui ne reflètent aucunement un événement véritablement vécu. Vous dites que vous étiez retenu dans un campement qui forme des gens destinés à être envoyés aux combats pour aider la rébellion en Syrie ou en Libye. Or, vous ignorez le nom du mouvement qui vous a retenu de force durant cinq mois ; vous savez seulement dire que c'est un mouvement « arabe » ; vous connaissez le nom du chef du groupe, [A. D.], celui qui est venu vous chercher à Bamako sous de faux prétexte, mais ne savez pas dire pourquoi il vous a conduit dans ce camp à Kidal. Vous ignorez également tout de la rébellion que vous êtes censé soutenir. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous soyez aussi ignorant sur ces questions alors que vous auriez suivi un entraînement militaire et une formation de propagande sur ladite rébellion durant les cinq mois où vous auriez été détenu (pages 6 à 9).

En conséquence, ces constats permettent au Commissariat général de remettre totalement en cause la crédibilité des faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général estime que, même à supposer une partie de votre activisme en faveur du FPI crédible - quod non en l'occurrence au vu des lacunes relevées précédemment - , votre crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays en raison de votre militantisme est totalement **disproportionnée et n'est pas actuelle**. En effet, le CGRA constate d'abord que vous n'êtes pas membre du FPI ; vous avez uniquement aidé le parti dans un laps de temps précis et limité, soit lors de la campagne ayant précédé les élections présidentielles de novembre 2010. Vous n'avez eu aucune autre activité en faveur du FPI et n'avez pas pris part aux combats armés qui ont eu lieu par la suite (pages 5 et 13). Vos parents n'ont également aucune activité politique (page 4). Au vu de votre rôle mineur au sein du FPI, il est peu crédible que les autorités ivoiriennes continuent à s'acharner **actuellement** sur un simple sympathisant du FPI qui a quitté son pays depuis avril 2011 et qui n'a plus aucune activité politique depuis lors. La conviction du Commissariat général est renforcée par votre ignorance totale de la situation politique, sociale et sécuritaire prévalant dans votre pays depuis votre fuite en avril 2011. Vous ignorez même si il y a eu des élections dans votre pays depuis votre départ alors qu'il y a déjà eu deux élections (pages 13 et 14). Vos explications selon lesquelles les Dioulas, qui auraient tué vos parents, sont des gens rancuniers et qu'ils vont vous tuer même 20 ou 50 ans plus tard, sont de simples suppositions de votre part, ne reposant sur aucun élément tangible (page 14). En conséquence, votre crainte actuelle ne repose que sur de simples supputations de votre part et n'a aucun fondement au vu de votre non-implication actuelle au sein du FPI. Votre crainte est d'autant moins crédible que le FPI a pu fonctionner normalement en tant que parti politique - il a été autorisé à participer aux élections qui ont eu lieu dans votre pays depuis la chute de Laurent Gbagbo, il va tenir prochainement son quatrième congrès au cours de laquelle Laurent Gbagbo a officialisé sa candidature au poste de président du parti (voir COI Focus - Côte d'Ivoire : Front Populaire ivoirien du 23 octobre

2013 et articles "Côte d'Ivoire: FPI, la conférence des secrétaires généraux de fédérations appelle à un report du Congrès" et "Côte d'Ivoire, Dialogue politique, Hamed Bakayoko promet des solutions concrètes aux préoccupations du FPI début 2015); il y a également une reprise de dialogue entre le FPI et le gouvernement en place, qui est un indice supplémentaire de la non crédibilité de votre crainte de persécution à cause de votre sympathie pour le FPI (voir l'information jointe au dossier).

Quatrièmement, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et de lacunes dans les déclarations du requérant au sujet du *Front populaire ivoirien* (ci-après dénommé le FPI), du décès de ses parents et de la situation dans le camp Kidal. Elle repose également sur l'absence de proportionnalité et d'actualité de la crainte du requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New

York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le caractère disproportionné et non actuel de la crainte du requérant en raison de son militantisme pour le FPI dans la mesure où les activités du requérant en faveur du FPI et les faits allégués sont mis en cause. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs pertinents qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives au FPI et notamment, aux personnalités de ce parti et aux fonctions qu'elles occupent, aux activités menées par le parti, à l'histoire et au drapeau du parti ainsi que concernant la situation politique qui règne actuellement en Côte d'Ivoire.

Le Conseil estime également invraisemblable que le requérant n'ai pas effectué pas de démarche afin d'obtenir la confirmation du décès de ses parents et d'en connaître les circonstances.

Il relève encore les ignorances dans le récit du requérant, relatives à la situation dans le camp Kidal.

Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. À l'examen de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse a analysé la demande de protection internationale du requérant en prenant en compte l'ensemble des éléments fournis dans le dossier, la situation personnelle et particulière du requérant ainsi que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire.

Elle tente d'expliquer l'absence de document probant par les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené à fuir la Côte d'Ivoire. À cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur (cfr le point 4.2.).

Enfin, la partie requérante argue que le faible niveau intellectuel du requérant ainsi que sa qualité de « simple » sympathisant du FPI justifient les importantes lacunes soulevées par la décision attaquée mais le Conseil relève que la partie requérante n'étaye pas de manière convaincante son argumentation.

Pour le surplus, le Conseil estime que le simple fait d'être sympathisant du FPI ne peut pas suffire à engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant s'il devait retourner dans son pays. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à énerver ce constat.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun argument susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », du 3 février 2015 (dossier administratif, farde « informations des pays », pièce 2).

5.4.2. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités

compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de la Côte d'Ivoire.

5.4.3. La décision attaquée considère néanmoins que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'apporte aucune indication et ne fournit aucun document susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine ou d'attester qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS